

DECRET N° 81-446 du 30 Décembre 1981

portant ratification de l'Accord de Prêt n° 234P (Deuxième Projet Routier) entre la République Populaire du Bénin et le FONDS OPEP pour le Développement International signé le 15 Juillet 1981 à Vienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret n° 81-309 du 29 Septembre 1981 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 234 P (Deuxième Projet Routier) entre la République Populaire du Bénin et le FONDS OPEP pour le Développement International signé le 15 Juillet 1981 à Vienne ;
- VU la décision n° 81-036/ANR/CP du 24 Novembre 1981 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n° 234P (Deuxième Projet Routier) entre la République Populaire du Bénin et le FONDS OPEP pour le Développement International signé le 15 Juillet 1981 à Vienne ;

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt n° 234P (Deuxième Projet Routier) entre la République Populaire du Bénin et le FONDS OPEP pour le Développement International signé le 15 Juillet 1981 à Vienne dont le texte sera publié au Journal Officiel.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopé-
ration

Girigissou GADO

Simon Ifèdè OGOUMA

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 SGG 4 SPD 2
MAEC-MF-MTPCH 15 Autres Ministères 19 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses
Sections 4 DAN 2 DCCT 1 Gde-Chanc. 1 UNB-FASJEP-INSJA 6 BN-BCP 4
FONDS OPEP (VIENNE) 2 Préfets 6 JORPB 1.-

DEUXIEME

OBJET

OUTIER

ACCORD DE CREDIT

ENTRE

LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU 15 JUILLET 1981

Accord en date du 15 Juillet 1981 entre la République populaire du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et le Fonds OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le "Fonds")

Considérant que les Pays Membres de l'OPEP, conscients de la nécessité de créer des liens de solidarité entre tous les pays en développement et conscients aussi de l'importance d'une coopération financière avec d'autres pays en voie de développement, ont institué le Fonds en vue d'apporter une aide financière à ces derniers, sur des bases privilégiées outre les voies bilatérales et variées existant déjà et par lesquelles les Pays Membres de l'OPEP ont accordé leur aide à d'autres pays en développement,

Considérant que l'Emprunteur a sollicité du Fonds, une aide en vue de financer le Projet décrit dans l'Annexe 1 du présent Accord pour un montant de Six millions de dollars (\$ 6.000.000),

Considérant que l'Emprunteur en vue de financer le Projet a par ailleurs sollicité de l'Association Internationale pour le Développement (A.I.D) une aide, en faisant un emprunt de Onze millions de dollars (\$ 11.000.000) en foi de quoi un accord va être signé,

Considérant que le Conseil d'Administration du Fonds a accordé à l'Emprunteur un prêt de Six millions de dollars (\$ 6.000.000) conformément aux modalités ci-après fixées et qu'il a accepté par ailleurs que la gestion du crédit, objet du présent Accord, soit confiée à l'A.I.D.,

Les parties ici présentes sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Où qu'ils soient utilisés dans le présent Accord, à moins que le contexte exige qu'il en soit autrement, les termes ci-après auront les significations suivantes :

a- "FONDS" signifie : le FONDS OPEP pour le Développement International institué par les Etats Membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'accord signé à Paris le 28 Janvier 1976, conformément aux amendements.

b- "La Direction du Fonds" signifie : le Directeur Général et toute autre personne autorisée à le représenter.

c- "L'Administrateur du Prêt" signifie : l'A.I.D. ou toute autre

agence du genre que l'Emprunteur et la Direction du Fonds auront choisi d'un commun accord.

d- "Crédit" signifie : le crédit consenti en vertu du présent Accord .

e- "Dollars" et le signe "\$" signifie : la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

f- "Projet" c'est le programme pour lequel le crédit a été accordé, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 1 du présent Accord et telle que la description peut être amendée de temps à autre avec l'accord de l'Emprunteur et de la Direction du Fonds.

g- "Biens et Services" signifie : l'équipement, les fournitures et services nécessaires à la réalisation du Projet. Toute référence au coût des biens et services doit inclure le coût à l'importation desdits matériels sur le territoire de l'Emprunteur.

ARTICLE 2

Le Prêt

2.01 Par le présent Accord, un crédit de six millions de dollars (\$ 6.000.000) est octroyé à l'Emprunteur par le Fonds, aux conditions ci-après :

2.02. Le Prêt sera sans intérêt

2.03 L'Emprunteur versera, dans un compte du Fonds indiqué à cet effet par la Direction du Fonds, des frais d'administration à un taux de $3/4$ de 1 % (trois quarts de un pour cent) par an, sur le montant du principal du prêt retiré et non payé, ceci, en vue de couvrir les dépenses liées à la gestion du prêt. Ces frais sont dus et payables en Dollars deux fois par an : le 15 Avril et le 15 Octobre.

2.04. Après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 7.01 et à moins que l'Emprunteur et le Fonds décident autrement, des retraits peuvent se faire de temps à autre sur le montant du prêt pour faire face aux dépenses faites après le 23 Juin 1983 ou qui se feront plus tard, compte tenu du coût raisonnable des matériaux nécessaires à la réalisation du Projet et dont le financement sera prélevé sur le prêt comme l'indiquent l'Annexe 2 du présent Accord et les amendements de ladite annexe dûment approuvée par la Direction du Fonds.

2.05 Sauf dispositions contraires de la Direction du Fonds, les retraits sur le prêt peuvent se faire dans les devises qui ont servi ou qui serviront à payer les dépenses mentionnées au paragraphe 2.04. Au cas où il serait demandé que le paiement soit fait en une devise autre que le dollars, ledit paiement s'effectuera sur la base du cours réel du dollar au moment où le Fonds satisfait la demande en question.

La Direction du Fonds jouera le rôle de Représentant de l'Emprunteur, dans l'achat des devises. Les retraits relatifs aux dépenses faites en devise locale de l'Emprunteur, s'il y en a eu, se feront en dollars selon le taux officiel de change en vigueur au moment du retrait. Ces retraits ne se feront pas à ce taux-là mais à un taux raisonnable que la Direction du Fonds choisira de temps à autre.

2.06 Les demandes de retrait seront adressées à l'Administrateur du Prêt avec ampliation à la Direction du Fonds par le Représentant de l'Emprunteur désigné ou conformément au paragraphe 8.02 .

Toute demande adressée à l'Administrateur du prêt doit être accompagnée de documents ou de toutes autres pièces justificatives prouvant à l'Administrateur du Prêt que l'Emprunteur est dans les conditions requises pour retirer du prêt, la somme demandée et que cette somme sera exclusivement utilisée aux fins précises dans le présent Accord.

2.07 A la demande de l'Emprunteur et conformément aux modalités dont l'Emprunteur, la Direction du Fonds et l'Administrateur du prêt doivent convenir, la Direction du Fonds peut donner ou autoriser l'Administrateur du prêt à donner des avals aux banques commerciales pour que l'Emprunteur sollicite des crédits pour les entrepreneurs du Projet ou pour qu'il contracte avec des tierces parties d'autres engagements conditionnels ou spéciaux afin de payer les dépenses dont le financement est prévu dans le Prêt.

D'après l'engagement conditionnel, l'obligation de paiement du Fonds cessera immédiatement en cas de résiliation ou de suspension subséquente du Prêt. Pour ce qui est de l'engagement spécial, aucune résiliation ou suspension subséquente ne touchera l'obligation du Fonds. Au cas où l'Emprunteur contracterait un tel engagement spécial, il aurait à payer une taxe d'engagement au taux d'un demi de un pour cent ($1/2$ de 1 %) par an, payable en dollars, sur le montant principal de l'engagement contracté qui est impayé.

2.08 L'Emprunteur doit rembourser le montant principal du crédit en

la Direction du Fonds et en laquelle le montant converti équivaldrait au montant dû en dollars, conformément au taux de change appliqué sur le marché au moment et au lieu de remboursement. Ce remboursement s'effectuera en trente (30) versements semestriels égaux, à compter du 15 Octobre 1986, après un délai de grâce qui expiera à cette date et conformément à l'Annexe 3 du présent Accord.

Les versements seront chacun de deux cents mille dollars (\$ 200.000) et seront tous virés au compte du Fonds, sur la demande de la Direction du Fonds.

2.09 a- L'Emprunteur s'engage à assurer qu'aucune autre dette extérieure n'ait priorité sur le présent crédit quant à l'allocation, la réalisation et la répartition des changes extérieurs qui sont sous le contrôle ou au profit dudit Emprunteur. A cet effet, si un droit de rétention doit être établi sur un bien public (tel qu'il est défini au paragraphe 2.01(c)) en tant que garantie d'une dette extérieure aboutissant ou susceptible d'aboutir à une priorité au profit du créancier d'une telle dette extérieure quant à l'allocation, la réalisation et la répartition des changes extérieurs, un tel droit ipso facto garantit de façon équitable, imposable et sans frais au Fonds le montant principal du prêt et les taxes qui y sont relatives par ailleurs, l'Emprunteur, en instituant ou en autorisant l'institution d'un tel droit doit prendre des dispositions formelles à cet effet ; pourvu que, si pour une raison constitutionnelle ou par une raison juridique, ces dispositions ne peuvent pas être prises pour ce qui est d'un droit établi sur des biens de subdivisions politiques ou administratives, l'Emprunteur garantisse aussitôt et sans frais au Fonds, le montant principal du Prêt et les taxes qui s'y rapportent, par un droit équivalent sur d'autres biens publics et qui satisferaient la Direction du Fonds.

b- L'engagement susvisé ne s'applique pas :

(i) au droit de rétention établi sur un bien au moment de son achat et uniquement en tant que garantie pour le paiement du prix d'achat de ce bien ni

(ii) au droit de rétention survenant dans le cours normal des transactions bancaires et garantissant une dette dont l'échéance ne dépassera pas un an à compter de la date à laquelle elle a été contractée.

c- Tel qu'il est employé dans le présent paragraphe, le terme "bien public" veut dire les biens de l'Emprunteur, ceux de toute subdivision politique ou administrative ou de toute entité qu'il possède ou qu'il contrôle ou bien qui opère pour son compte ou dans son intérêt ou pour les dites subdivisions, y compris l'or et d'autres moyens de change extérieur

contrôlés par toute institution faisant fonction de banque centrale ou de fonds de stabilisation de change ou toute fonction similaire, pour le compte de l'Emprunteur.

2.10 Le droit qu'a l'Emprunteur de faire des retraits du Prêt prendra fin le 1er Juin 1984 ou à toute date ultérieure telle que l'aura sollicitée l'Emprunteur et telle que la Direction du Fonds l'aura approuvée.

ARTICLE 3

Exécution du Projet : Passation des Marchés

3.01. L'Emprunteur respectera les clauses relatives à l'exécution et à la gestion du Projet, telles qu'il les aura acceptées dans son accord de crédit signé avec l'A.I.D. pour le financement partiel du Projet ; la référence à l'AID dans ledit accord étant considérée pour les fins de cette clause comme référence au Fonds.

3.02 L'Emprunteur doit consulter le Fonds avant tout accord avec l'AID sur les modifications des clauses en rapport avec l'exécution ou la gestion du Projet telles que visées au paragraphe 3.01 . Aucune desdites modifications ne doit être incorporée dans le présent Accord sans l'approbation préalable du Fonds.

3.03 Reconnaissant parfaitement le rôle de l'Administrateur du Prêt dans la supervision de l'exécution du Projet, y compris l'examen et l'approbation des contrats relatifs au projet ainsi que l'approbation des demandes d'approvisionnement et de retrait, l'Emprunteur doit collaborer pleinement avec l'Administrateur du Prêt afin d'assurer que les objectifs du crédit soient atteints et devra de temps en temps :

a) Echanger des points de vue avec l'Administrateur du Prêt en ce qui concerne la bonne marche du Projet, les avantages qui en découlent et le respect par l'Emprunteur des obligations aux termes du présent Accord ; il doit en être de même pour d'autres questions relatives aux objectifs du Prêt,

b- Informer immédiatement l'Administrateur du Prêt de toute éventualité qui interviendrait ou qui menacerait d'intervenir dans la bonne marche du projet et dans l'accomplissement par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du présent Accord.

ARTICLE 4

4.01 Le présent Accord et tout autre accord complémentaire entre les parties contractantes seront exempts de toutes taxes de tous impôts

de tous droits imposés par l'Emprunteur ou sur son territoire dans le cadre ou en rapport avec l'exécution, la livraison ou l'enregistrement desdits accords.

4.02 Le montant principal du Prêt et les frais d'administration seront payés sans déduction et exempts de toutes taxes et de toutes restrictions de tout genre imposées par l'Emprunteur ou sur son territoire.

4.03 Tous les documents, archives, correspondances et tout le matériel similaire du Fonds seront considérés comme confidentiels par l'Emprunteur sauf indication contraire du Fonds.

4.04 Le Fonds et ses biens ne doivent être soumis à aucune mesure d'expropriation, de nationalisation, de sequestration, de détention ou de confiscation sur le territoire de l'Emprunteur.

ARTICLE 5

5.01 Au cas où les événements ci-après énumérés surviendraient et persisteraient pendant la période ci-dessous précisée, la Direction du Fonds peut alors, à tout moment pendant la durée d'un tel événement, notifier à l'Emprunteur que le montant principal du prêt non encore remboursé reste dû et payable immédiatement y compris les frais d'administration. Aussitôt après une telle notification, le montant principal du prêt majoré desdits frais devient dû et payable immédiatement:

a- Un défaut de paiement se produit et persiste sur une période de 30 jours et a trait au versement partiel du montant principal du prêt ou des frais d'administration aux termes du présent Accord ou de tout autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a ou aurait reçu un prêt du Fonds.

b- Il advient un défaut dans l'exécution de toute autre obligation par l'Emprunteur aux termes du présent Accord ou de l'Accord du projet, s'il en existe un, et un tel défaut continue pendant une période de 60 jours après que la Direction du Fonds ou l'Administrateur du prêt en ait donné notification à l'Emprunteur .

5.02 L'Emprunteur peut par notification au fonds annuler tout montant du crédit qu'il (l'Emprunteur) n'aurait pas retiré avant une telle notification. Le Fonds peut par notification à l'Emprunteur suspendre ou mettre fin au droit de l'Emprunteur de faire des retraits du prêt, si un des cas mentionnés dans le paragraphe (a et b), 5.01 se présentait ou si le droit de l'Emprunteur de faire des retraits aux termes du crédit A.I.D. dont il

.../...

a été fait mention dans le préambule du présent Accord, à moins qu'il n'ait été annulé ou si toute autre signature extraordinaire qui rendrait très peu probable la réussite du projet ou le respect par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du présent Accord- se présentait.

5.03 Nonobstant le remboursement anticipé du prêt, conformément au paragraphe 5.01 ou sa suspension ou sa résiliation conformément au paragraphe 5.02, toutes les clauses du présent accord à l'exception du présent article doivent continuer à s'appliquer.

5.04 Aucune résiliation ou suspension ne concernera les montants sujets à un engagement spécial contracté conformément au paragraphe 2.07 sauf si un tel engagement en fait expressément mention.

5.05 Toute résiliation sera faite au prorata des différentes échéances du montant principal du crédit qui viendrait à échéance après la date d'une telle résiliation.

ARTICLE 6

DOMAINE D'APPLICATION,

EXTINCTION DU FONDS

ARBITRAGE

6.01 Les droits et les obligations des parties contractant le présent Accord sont valables et exécutoires conformément à leurs termes en dépit de toute loi locale contraire. Aucune des parties au présent Accord n'a le droit, en tout état de cause, d'affirmer qu'une clause quelconque n'est ni valable ni exécutoire pour quelque raison que ce soit.

6.02 La Direction du Fonds doit immédiatement informer l'Emprunteur chaque fois qu'une décision est prise quant à la dissolution du fonds conformément à l'Accord d'Etablissement du Fonds.

En cas d'une telle dissolution, le présent Accord de Crédit restera en vigueur et la Direction, du fonds avertira l'Emprunteur des dispositions prises à propos du remboursement du prêt, telles que ces dispositions ont été conçues par l'autorité compétente du Fonds.

6.03 Les parties au présent Accord s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges et différends qui les opposeraient et qui naîtraient du présent Accord ou qui y seraient relatifs. Si le litige ou le différend ne peut être réglé à l'amiable, il sera soumis à un arbitrage suivant la procédure ci-après :

a- La procédure d'arbitrage peut être engagée par l'Emprunteur contre le fonds et vice-versa. Dans tous les cas, la procédure d'arbitrage

doit être engagée par notification adressée à la partie défenderesse, par la partie plaignante.

b- Le Tribunal d'Arbitrage doit être constitué de trois arbitres désignés comme suit : un premier arbitre désigné par la partie plaignante, un second désigné par la partie défenderesse et le troisième (ci-après appelé tiers-arbitre) désigné avec le consentement des deux arbitres. Si dans un délai de 30 jours après notification de l'institution de la procédure d'arbitrage, la partie défenderesse ne désigne pas un arbitre ledit arbitre sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice sur la demande de la partie engageant la procédure.

Si les deux arbitres ne sont pas d'accord sur le choix du tiers arbitre soixante jours après la date de désignation du second arbitre, le tiers arbitre sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.

c- Le Tribunal d'Arbitrage se réunit au lieu et au moment fixés par le tiers-arbitre. Le Tribunal précisera par la suite la date et le lieu où il siègera. Le Tribunal d'Arbitrage détermine toutes les questions de procédure et celles qui sont de sa compétence.

d- Toutes les décisions du Tribunal d'Arbitrage seront prises à la majorité des voix. La sentence du Tribunal qui peut être rendue même en l'absence d'une partie est sans appel et obligatoire aux deux parties conformément à la procédure d'arbitrage.

e- Toute notification ou démarche en rapport avec la procédure aux termes du présent article ou avec toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent article, sera faite conformément au paragraphe 8.01.

f. Le tribunal d'arbitrage décidera de la façon dont l'une ou l'autre des deux parties ou toutes les deux parties en litige supporteront les frais d'arbitrage.

ARTICLE 7.-

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ;

EXPIRATION DU PRESENT ACCORD

7.01 Le présent Accord entrera en vigueur le jour où le Fonds expédiera à l'Emprunteur la lettre par laquelle elle accepte la preuve exigée aux paragraphes 7.02 et 7.03.

7.02 L'Emprunteur doit prouver de façon satisfaisante au Fonds que :

a- l'exécution du présent Accord a été dûment autorisée et le texte de l'Accord ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles de l'Emprunteur et

b- que l'Accord de Crédit avec l'AID auquel il est fait référence dans le préambule est entré en vigueur ou entrera simultanément en vigueur avec le présent Accord.

7.03 Dans le même ordre d'idées qu'au paragraphe 7.02, l'Emprunteur doit fournir au fonds, un certificat délivré par le Ministre de la Justice, le Procureur Général ou l'autorité juridique compétente du Gouvernement; ce certificat doit montrer que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et qu'il constitue pour lui une obligation valable et irrévocable aux termes dudit Accord.

7.04 Au cas où le présent Accord ne serait effectivement pas entré en vigueur avant le 31 Octobre 1981, l'Accord et toutes les obligations des parties contractantes expireraient, à moins que le fonds après étude des raisons de l'ajournement, ne fixe une date ultérieure eu égard au présent paragraphe.

7.05 Lorsque le montant principal du prêt aura été totalement remboursé et que tous les frais auront été payés, le présent Accord expirera aussitôt ainsi que toutes les obligations des parties contractantes.

ARTICLE 8

NOTIFICATION, REPRESENTATION, AMENDEMENT

8.01 Toute notification ou requête qu'exige ou permet le présent Accord doit se faire par écrit. Ladite notification ou requête doit nécessairement être dûment donnée ou faite - qu'elle soit transmise de main à main par lettre, télégramme ou télex - à la partie à laquelle elle est censée être donnée, à l'adresse de la partie précisée ci-dessous ou à toute autre adresse que ladite partie aura précisée par écrit à la partie donnant une telle notification ou introduisant une telle demande.

8.02 Toute mesure nécessaire ou à être prise; tous documents nécessaires ou à être exécutés aux termes du présent Accord, au nom de l'Emprunteur doivent être pris ou exécutés par le Ministre des Finances de l'Emprunteur par toute autre personne qu'il aura autorisée par écrit.

8.03 Tout amendement relatif aux dispositions du présent Accord peut être accepté au nom du Fonds, par le Président du Conseil d'Administration du Fonds et au nom de l'Emprunteur, par document écrit exécuté au nom de l'Emprunteur par le représentant désigné au paragraphe 8.02 ou conformément à ce paragraphe pourvu que dans l'esprit dudit représentant, l'amendement soit en l'occurrence raisonnable et qu'il n'augmente pas considérablement les obligations de l'Emprunteur aux termes du présent Accord

.../...

Le Fonds peut admettre l'exécution d'un tel instrument par ledit représentant comme preuve concluante que dans l'esprit de l'Emprunteur l'amendement ou l'extension sollicitée par ledit instrument, n'augmente pas considérablement les obligations de l'Emprunteur.

8.04 Tout document relatif au présent Accord doit être rédigé en Anglais. Les documents écrits en des langues autres que l'Anglais doivent être accompagnés d'une traduction anglaise. Ladite traduction une fois certifiée sera retenue comme traduction officielle approuvée par les parties ici-présentes.

En foi de quoi les parties ici présentes agissant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés ont signé le présent Accord à VIENNE en six exemplaires rédigés en Anglais, chacun étant considéré comme original et tous ayant le même ~~un~~ unique effet à compter du jour et de l'année mentionnés plus haut.

* * *

NOM : Son Excellence

ISIDORE AMOUSSOU

Ministre des Finances

ADRESSE : Ministère des Finances

COTONOU

République Populaire du Bénin

TELEGRAMME : MINIFINANCES COTONOU

TELEX : 5009 -
5289

POUR le FONDS OPEP Pour le DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL :

NOM : Dr IBRAHIM FI SHIHATA
DIRECTEUR GENERAL

ADRESSE : FONDS OPEP Pour le DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
Boîte Postale 995
A - 1011 Vienne I
Autriche

TELEGRAMME : OPECFUND

TELEX : 131734 FUND A

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet se compose des parties suivantes :

- i) La construction de bureaux pour la nouvelle Division Administrative ;
- ii) La remise en état, l'extension et l'équipement des deux ateliers existants à Parakou et à Natitingou ainsi que la fourniture de matériel pour l'atelier de Cotonou ;
- iii) Un programme de formation du personnel de terrain de bureau et d'atelier de la Direction des Routes & Ponts ;
- iv) Fourniture de matériel, de carburant et de pièces de rechange pour deux brigades de remise en état des routes en vue de la réfection de 500 km de routes en latérite ;
- v) Reconstruction et resurfaçage de tronçons représentant au total 84 km environ des routes bitumées Cotonou-Hillacondji et Comé-Lokossa-Dogbo. ;
- vi) Un programme de recherche de matériaux de construction des routes, dans le Sud Bénin, qui sera exécuté par le Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics (CNERTP) ;
- vii) Construction et équipement de ponts bascules pour véhicules à Godomey et à Sèmè ;
- viii) Fourniture d'un appareil de marquage des chaussées et de panneaux de signalisation routière ;
- ix) La construction et l'équipement d'un Centre d'Inspection des véhicules à Cotonou ; et
- x) L'assistance technique pour l'exécution de ce qui précède :
 - a) assistance pour la mise en place de la Division Administrative de la D.R.P. (6 hommes - Mois) ;
 - b) formation du personnel de la D.R.P. (12 hommes-Mois) ;
 - c) assistance pour la réfection de 500 km de routes en latérite et 84 km de routes bitumées (99 hommes - Mois) ; et la création du Centre d'Inspection des Véhicules à Cotonou (3 hommes - mois). -

REPARTITION DU PRET.

1. A moins l'Emprunteur et la Direction du Fonds n'en conviennent autrement, le tableau ci-dessous montre les catégories d'articles qui doivent être financés au moyen du Prêt, la répartition des montants du Prêt à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses relatives aux articles à être financés dans chaque catégorie ; ;

	<u>Somme affectée</u> US \$'000	<u>Pourcentage des dépenses financées</u>
1. Equipement et Outillage <u>1/</u>	3.000	60 %
2. Travaux de Génie Civil relatifs à la reconstruction et au resurfaçage de tronçons représentant au total 84 km environ des routes bitumée Cotonou-Hillacondji-Comè-Lokossa-Dogbo. <u>1/</u>	3.000 <u>2/</u>	55 % <u>2/</u>

1/ y compris provisions

2/ Les déboursements en pourcentage indiqués pour cette catégorie ne couvriront pas les dépenses effectuées avant le 30 Juin 1981 et qui sont financées par l'A.I.D. et/ou le Gouvernement jusqu'à cette date.

2. Nonobstant le pourcentage de déboursement susvisé, si la Direction du Fonds a raisonnablement estimé que le montant du Prêt ne suffira pas à financer ledit pourcentage, elle réduira le pourcentage alors applicable à de telles dépenses afin que les retraits ultérieurs puissent continuer de se faire jusqu'à ce que toutes les dépenses aient été faites.



T ABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Date de Remboursement</u>			<u>Montant dû</u> (Exprimé en dollars des Etats-Unis d'Amérique)
15	Octobre	1986	200.000
15	Avril	1987	200.000
15	Octobre	1987	200.000
15	Avril	1988	200.000
15	Octobre	1988	200.000
15	Avril	1989	200.000
15	Octobre	1989	200.000
15	Avril	1990	200.000
15	Octobre	1990	200.000
15	Avril	1991	200.000
15	Octobre	1991	200.000
15	Avril	1992	200.000
15	Octobre	1992	200.000
15	Avril	1993	200.000
15	Octobre	1993	200.000
15	Avril	1994	200.000
15	Octobre	1994	200.000
15	Avril	1995	200.000
15	Octobre	1995	200.000
15	Avril	1996	200.000
15	Octobre	1996	200.000
15	Avril	1997	200.000
15	Octobre	1997	200.000
15	Avril	1998	200.000
15	Octobre	1998	200.000
15	Avril	1999	200.000
15	Octobre	1999	200.000
15	Avril	2000	200.000
15	Octobre	2000	200.000
15	Avril	2001	200.000
<u>T O T A L</u>			<u>6.000.000</u>